

**M. l'Orateur:** A mon avis, les «non» l'emportent. Je déclare l'amendement rejeté.

**Des voix:** Sur division.

(L'amendement de M. Nesbitt est rejeté.)

**L'hon. James Richardson, au nom du ministre des Transports, propose:**

Que le bill no S-14, modifiant la loi sur l'aéronautique, dont le comité permanent des transports et des communications à fait rapport sans amendement le mercredi 29 janvier 1969, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

**M. l'Orateur:** En conformité du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement, le bill est réservé en vue de la troisième lecture à la prochaine séance de la Chambre.

### LA LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES

MODIFICATIONS RELATIVES AUX DÉFINITIONS, AUX TRAVAUX NON AUTORISÉS, ETC.—  
L'ÉTAPE DU RAPPORT

La Chambre passe à l'étude du bill no S-19, modifiant la loi sur la protection des eaux navigables, dont le comité permanent des transports et des communications à fait rapport sans amendement.

**M. W. B. Nesbitt (Oxford):** Monsieur l'Orateur, appuyé par le député de Peace River (M. Baldwin), je propose:

Que l'article 1 du bill soit modifié comme il suit: Premièrement—Que l'article 1A b) soit retranché et remplacé par ce qui suit:

«1A b) «eaux navigables» comprend un canal ainsi que toute autre étendue d'eau non entièrement situés dans une province et non directement reliés à quelque autre canal ou étendue d'eau situés dans une autre province, créés ou modifiés par suite de la construction d'un ouvrage.»

• (3.40 p.m.)

Deuxièmement—Que l'article 2c) (i) soit modifié par l'adjonction, après le mot «rattachant», de ce qui suit:

«consrus dans des eaux navigables»,

Troisièmement—Que l'article 2c) (iv) soit modifié par l'adjonction, après le mot «navigation», de ce qui suit:

«en eaux navigables».

—Monsieur l'Orateur, il y a deux motifs de modifier l'article 2c). Il s'agit de mettre au clair un état de choses qui existe depuis longtemps; bref, c'est pour définir clairement l'expression «eaux navigables», et aussi pour essayer d'empêcher le gouvernement de mettre le grappin sur des terrains qui échappent légalement à son autorité. Il s'agit d'étangs de fermes et autres choses du même genre. On a

signalé au comité chargé d'étudier ce bill que ces étangs seraient sous l'empire de cette mesure.

L'expression «eaux navigables» semble fort claire et pourtant les eaux navigables ne sont que vaguement définies dans la loi, et encore. Pour me comprendre, il suffit de consulter l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, dont le paragraphe 10 de l'article 91 montre que la navigation et la marine relèvent exclusivement du gouvernement fédéral. Le paragraphe 13 a trait au «transport par eau entre une province et un pays britannique ou étranger ou entre deux provinces». Le paragraphe 9 a trait aux «balises, bouées, phares et l'île au Sable». Cependant, un autre paragraphe a trait aux eaux. Il est donc évident que l'article 91 de l'Acte ne définit pas avec précision le terme «eaux navigables». Si les Pères de la Confédération avaient envisagé toutes les eaux navigables, ils n'auraient pas inclus comme étant du même ordre «Le transport par eau entre une province et un pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces». Ils n'auraient pas non plus inclus le paragraphe 9 qui cite «les balises, les bouées, les phares et l'île au Sable». Il est donc clair que le terme «eaux navigables» avait un sens limité.

Il est également nécessaire de voir ce que les Pères de la Confédération voulaient dire lorsque l'Acte a été rédigé. A l'époque de la Confédération, les eaux navigables importaient plus qu'aujourd'hui au Canada pour les transports. Je me demande si les Pères de la Confédération—malgré la sagesse de leurs têtes chenues—ont pu voir dans l'avenir, de la manière décrite dans le poème de Lord Tennyson, *Locksley Hall* et prédire les grands barrages qui retiendraient les eaux dans les régions très peuplées du Canada. Ces ouvrages ont formé de grandes étendues d'eau qui servent à des fins de conservation. La conservation de l'eau et d'autres ressources n'était pas un problème en 1867. De toute évidence, il n'est jamais venu à l'idée des Pères de la Confédération que les étangs de fermes relèveraient un jour de la loi. Il faut songer à cela quand on examine l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Il faut aussi se demander ce que sont des eaux navigables. Il y a eu des décisions judiciaires à cet égard, mais je n'en parlerai pas. N'importe qui peut consulter les dossiers des tribunaux. Les décisions judiciaires qui existent à cet égard ne sont ni concluantes ni utiles, pour ne pas dire plus.